

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour
la préparation phytopharmaceutique K-BLOC®**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 3 octobre 2013 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique K-BLOC®, pour un produit en provenance d'Italie.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, ARMICARB 85®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15722, dont le titulaire est SCAM Spa ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence ARMICARB®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2110059, dont le titulaire est De SANGOSSE ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation ARMICARB 85® a la même origine que celle de la préparation de référence ARMICARB® et que les compositions intégrales de la préparation ARMICARB 85® et de la préparation de référence ARMICARB® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation K-BLOC® présentée par GRITCHE, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ARMICARB®.

De plus, la préparation K-BLOC® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 10 – 50 – 100 – 200 – 500 g et 1 – 2 – 3 – 5 – 10 – 20 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation ARMICARB 85® en Italie.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : K-BLOC, PIME.